

Luisant, le 25 août 2025

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : ILC/ flash n°2025-03

Destinataires : collectivités et établissements publics affiliés

Mode de transmission : courriel

Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



Politiques sociales.
PEPs
plateforme employeurs publics

RETRAITE PROGRESSIVE : L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT EST ABAISSÉ À 60 ANS

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 avait **ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants, à compter du 1er septembre 2023.**

Pour en bénéficier, il fallait remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes :

1. Être **à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire** de sa génération (pas de limite d'âge maximum),
2. Justifier **d'une durée d'assurance** tous régimes confondus au moins égale à **150 trimestres**,
3. **Exercer à titre exclusif son activité :**
 - **À temps partiel de 50 à 90 %** (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie).
 - **À temps non complet** d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit pas excéder **31 heures 30 minutes**.

Jusqu'à présent, seuls les **agents ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension diminué de 2 ans** pouvaient prétendre à la retraite progressive.



Deux décrets, publiés au journal officiel du 23 juillet 2025, sont venus **abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive** des agents publics territoriaux **à 60 ans, à compter du 1^{er} septembre 2025.**

Les autres conditions de la retraite progressive, la durée d'assurance (fixée à 150 trimestres cotisés tous régimes confondus) et l'exercice de l'activité (à temps non complet ou à temps partiel n'excédant pas 90 % de la durée du travail) restent inchangées.

- **Le décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'État.**
- **Le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.**

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

➤ LA DEMANDE DE L'AGENT

La demande de mise à la retraite progressive doit être formulée par courrier daté et signé **6 mois avant la date souhaitée** de mise à la retraite progressive précisée dans le courrier :

- **Si l'agent est à temps complet ou à temps non complet dépassant 31 heures 30 (possible depuis le 01/01/2025)** : Il demande à son employeur à **travailler à temps partiel** (de droit ou sur autorisation) en même temps que **sa retraite progressive**. L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90 %** : Il demande **uniquement sa retraite progressive** auprès de son employeur.
- **Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois (entre 28 heures et 31 heures 30)** : Il demande **sa retraite progressive** auprès de son ou ses employeurs.

À SAVOIR : Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 est venu ouvrir le temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires à temps non complet depuis le 1er janvier 2025. Vous devez toutefois actualiser la délibération instaurant le temps partiel en conséquence, après avis du Comité social Territorial (CST) pour qu'ils puissent en bénéficier.

Les agents qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite progressive et qui sont déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois entre 28 et 31 heures 30 , ainsi que les agents qui exercent déjà une activité à temps partiel entre 50 et 90 % ont intérêt à solliciter dès leur 60 ans la retraite progressive ; Ils continueront à exercer leur activité dans les mêmes conditions actuelles tout en percevant leur pension partielle.

NB : Pour les agents relevant de plusieurs régimes, l'agent doit donc solliciter une retraite progressive auprès de **tous les régimes** dont il dépend à **une même date d'effet**.

➤ LE MONTANT DE LA PENSION

La **pension partielle** est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle **en fonction de l'indice de référence détenu depuis six mois dans l'emploi, grade et échelon**. Son **montant** est calculé sur la **fraction du temps partiel non travaillée**.

Par exemple, l'agent travaillant à **temps partiel 90 %**, pourra bénéficier d'une **retraite partielle** équivalente à **10%** de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

Montant de pension partielle = Montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date souhaitée de la pension partielle X coefficient égal à la quotité non travaillée

La pension est soumise à l'application du coefficient de minoration (décote) ; Elle pourra être élevée au minimum garanti, sous réserve que le fonctionnaire satisfait les conditions requises à la date de liquidation de la pension partielle.

La pension partielle est bien entendu calculée avec tous ses accessoires proratisés dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites : (majoration pour enfants, majoration pour handicap, supplément de pension au titre de la NBL, supplément de pension au titre du CTI, etc). Ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

En cas de modification de la quotité non travaillée, seul le taux de service (coefficient égal à la quotité non travaillée évolue pour le calcul de la pension partielle). **Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle.** Aussi, les services et accessoires nouveaux ne pourront pas être pris en compte dans la retraite progressive.

À SAVOIR : L'évolution du coefficient travaillé prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.

➤ DATE D'EFFET ET PAIEMENT DE LA PENSION PARTIELLE

La pension partielle est due à compter du **premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies** (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel), sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois. Elle est alors due ce jour là, sans que la date d'effet souhaitée puisse être antérieure à la date de la demande.

Elle est payée mensuellement et à terme échu ; Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions vieillesse normales.

À SAVOIR : Si votre agent sollicite une mise à la retraite progressive, il est impératif que l'employeur consolide **le compte individuel retraite (CIR) de l'agent avant de compléter le dossier de retraite progressive sur la plateforme PEP's**. Il est donc important que l'agent anticipe sa demande pour vous permettre d'effectuer le contrôle du CIR.

Nous tenons à vous mettre en garde sur le fait que l'outil de simulation de calcul sur la plateforme PEP's ne permet pas d'obtenir une simulation d'une pension partielle au titre de la retraite progressive. Vous pouvez toutefois obtenir le montant de cette pension provisoire que percevra l'agent durant sa période de retraite progressive en complétant un dossier de liquidation de pension au titre de la retraite progressive sans le transmettre à la CNRACL.

Si vous le souhaitez, le CDG 28 peut vous accompagner dans le traitement du CIR de vos agents. Il peut effectuer :

- **Le contrôle d'un dossier Compte Individuel Retraite (CIR) d'un agent :** Cette prestation vous sera facturée 41 euros (en 2025),
- **La réalisation d'un dossier Compte Individuel Retraite (CIR) d'un agent :** Cette prestation vous sera facturée 72 euros (en 2025).

Pour ce faire, il convient d'adresser **la demande d'intervention dûment signée**, accompagnée **des pièces jointes à l'appui**.

Les imprimés de demande de prestation « contrôle et réalisation des dossiers de retraite » sont téléchargeables sur notre site : <https://www.cdg28.fr/catalogue-des-prestations/controle-et-realisation-des-dossier-retraite-cnracl/>.

➤ SUSPENSION DE LA PENSION PARTIELLE

La retraite progressive peut être suspendue lorsque l'agent ne justifie plus de remplir les conditions nécessaires. Par exemple lorsque le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif à temps partiel, ou lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel (congés paternité, d'adoption...). Les fonctionnaires en congés maladie sont quant à eux maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

À SAVOIR : La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

➤ LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN RETRAITE PROGRESSIVE

La mise à la retraite progressive entraîne la **liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité** (quotité non travaillée) **à la même date d'effet**.

La pension n'est **pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite**.

La pension **partielle cesse d'être servie** lorsque :

- La **pension complète est mise en paiement, le 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou le lendemain du jour de la cessation d'activité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour atteinte de la limite d'âge**,
- Le **fonctionnaire reprend une activité à temps complet ou, pour les agents à temps non complet, la quotité de temps de travail dépasse les 31 heures 30**.

Dans ces deux cas, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant la reprise à temps plein / temps complet ou la date à laquelle le plafond est dépassé, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

La pension **définitive** est liquidée en prenant en compte :

- La durée des services et bonification liquidés ainsi que la durée d'assurance, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance acquise durant cette période. Les services et bonifications acquis durant la période de retraite progressive ouvrent droit, le cas échéant, à surcote. **L'indice détenu** au moins pendant **6 mois** à la date de la pension définitive.

➤ LA LIQUIDATION DÉFINITIVE

L'agent doit informer son employeur par courrier de son souhait de départ à la retraite définitivement. La collectivité n'a plus la nécessité d'informer la CNRACL via le formulaire de contact PEP's du souhait de départ de l'agent ; Il **instruit** uniquement **le dossier de liquidation définitive de pension et l'adresse à la CNRACL** avec les **pièces justificatives demandées**, dont l'arrêté de mise à la retraite, au **moins trois mois avant la date de radiation**.

À SAVOIR : Il est prévu que la CNRACL apporte des éléments sur cette nouveauté règlementaire par le biais de la lettre employeur d'Août 2025.

Dans une actualité du 28 juillet 2025 la CNRACL a indiqué que le service PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFF » prend en compte la nouvelle condition d'âge pour la retraite progressive, conformément au décret qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Nous vous communiquerons toutes les informations complémentaires que la CNRACL pourra porter à notre connaissance concernant cette évolution.

Si vous le souhaitez, le centre de gestion peut vous accompagner dans le traitement des dossiers de liquidation au titre d'une retraite progressive ou d'une retraite définitive après retraite progressive de vos agents. Il peut effectuer :

- **Le contrôle d'un dossier de liquidation d'un agent au titre de ces deux types de retraite : Cette prestation vous sera facturée 103 euros (en 2025),**
- **La réalisation d'un dossier de liquidation d'un agent au titre de ces deux types de retraite : Cette prestation vous sera facturée 195 euros (en 2025).**

Pour ce faire, il convient d'adresser **la demande d'intervention dûment signée, accompagnée des pièces jointes à l'appui**.

Les imprimés de demande de prestation « contrôle et réalisation des dossiers de retraite » sont téléchargeables sur notre site :

<https://www.cdg28.fr/catalogue-des-prestations/controle-et-realisation-des-dossier-retraite-cnracl/>.

Pour toute précision complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à l'adresse mail suivante : conseil.statutaire@cdg28.fr. Vous pouvez également contacter les services de la Caisse des Dépôts via le formulaire de contact disponible sur PEP's.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bertrand MASSOT".

Bertrand MASSOT